

concesso di solvere il debito in rate, mentre poi la ebbe ad escutere per tutto il debito.

Con decisione 7 settembre u. s. l'Autorità cantonale respinse il gravame. Donde l'attuale ricorso nel quale la ricorrente invoca la giurisprudenza di questa Corte e specialmente la sentenza 18 maggio 1897 nella causa Dériaz (RU 23 I N° 132).

Considerando in diritto :

Colla sentenza precitata del 1897 il Tribunale federale ha infatti annullato un'opposizione sollevata in termini quasi identici all'attuale. Ma da quell'epoca la pratica del Tribunale federale è diventata meno rigorosa e, nel dubbio, propende pronunciarsi in favore della validità dell'opposizione (cfr., tra diverse altre, la sentenza 13 ottobre 1916 nella causa Klug, RU 42 III N° 68). Seguendo questa nuova tendenza l'opposizione in discorso può considerarsi come valida. Infatti, secondo la prima parte della dichiarazione (« si fa formale opposizione ») la debitrice ha certamente voluto sollevare opposizione; se nella seconda parte (« per l'impossibilità assoluta ») ne allega il motivo, ciò non può tornarle di danno, poichè il debitore non è tenuto ad indicare i motivi dell'opposizione e, se lo fa, non è da essi vincolati. Se poi si considera che la debitrice dichiara di aver sollevato opposizione per averle la creditrice concesso di pagare il debito a rate e che il precetto esecutivo la invitava (conformemente all'art. 69 cif. 3 LEF) a fare opposizione anche se intendeva solo impugnare il diritto della creditrice « di procedere in via esecutiva », è lecito ammettere che la debitrice, colle parole « per l'impossibilità assoluta », abbia voluto piuttosto accennare all'inesigibilità del credito e quindi all'impossibilità giuridica attuale di procedere per esso, anzichè solo ad una sua incapacità di solverlo.

La Camera esecuzioni e fallimenti pronuncia :

Il ricorso è respinto.

26. Arrêt du 8 octobre 1921 dans la cause Michelet.

Saisie et réalisation d'un salaire contesté :
Procédure à suivre.

Saisie et réalisation de sommes, valeurs et titres non spécifiés : nullité de la saisie et impossibilité de la réalisation.

Saisie de créances indéterminées : Obligation de l'office de les faire spécifier avant la saisie ou du moins avant la réalisation.

A. — Dans une poursuite N° 66 566 dirigée par Marius Michelet, parfumeur à Genève, contre Georges-Raphaël Leprévost, à Genève, pour la somme de 975 fr., l'office des poursuites de cette ville a saisi le 6 janvier 1921 au préjudice du débiteur en mains de la S. A. L'Exportation, à Genève :

1° Toutes sommes supérieures à 250 fr. par mois sur le salaire du débiteur en sa qualité d'administrateur de la dite société ;

2° toutes sommes, valeurs ou titres pouvant appartenir au débiteur.

Le tiers saisi ayant déclaré que le salaire de Leprévost s'élevait à 200 fr. par mois et qu'il ne lui devait rien, Michelet demanda l'attribution de la créance du débiteur contre L'Exportation. La Société du Crédit Suisse, créancière également de Leprévost, a refusé son consentement à l'attribution, qui, dès lors, n'a pu avoir lieu.

B. — Michelet a alors requis le 6 avril la vente des droits du débiteur contre le tiers saisi, et, l'office ayant déclaré qu'il ne pouvait être donné suite à la réquisition vu qu'il n'y avait rien à vendre, le créancier a porté plainte à l'autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Genève. Il conclut à ce que l'office soit invité à donner suite à la réquisition de vente.

L'autorité de surveillance a rejeté la plainte par décision du 24 avril 1921, en considérant : En présence de la déclaration négative du tiers saisi, on doit constater

que la saisie n'a pas porté et qu'il n'y a aucun bien à vendre; l'office a refusé avec raison la vente de droits inexistants en l'état.

C. — Contre cette décision, Michelet a recouru au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.

Considérant en droit :

1. — *En ce qui concerne le salaire saisi :*

Lorsqu'une saisie de salaire ne peut être réalisée par voie d'encaissement, parce que le tiers saisi conteste devoir, elle se réalise par voie d'attribution de la créance aux poursuivants, en conformité de l'art. 131 LP, ou par voie de vente, si l'attribution ne peut avoir lieu faute d'entente entre les créanciers.

En matière de salaire, comme pour toutes autres créances, la saisie peut porter sur une prétention contestée et le créancier est en droit de faire vendre cette prétention. Il suffit à cet égard de se référer à la jurisprudence du Tribunal fédéral (v. JAEGER, art. 93 LP note 1 B et art. 122 note 2).

Il y a donc lieu d'admettre le recours, en précisant :

1° que la créance à vendre ne peut et ne doit comprendre que le salaire acquis, c'est-à-dire *échu* au jour de la vente — le salaire futur, non acquis, est susceptible d'être saisi, mais non pas d'être réalisé (v. JAEGER, art. 93 note 1 B).

2° que la vente doit avoir lieu sur la base d'une estimation de la créance mise aux enchères et que l'office est tenu de procéder à cette estimation, en se fondant, à défaut d'autres éléments d'appréciation, sur les indications du créancier quant au montant du salaire dû au débiteur (v. JAEGER, art. 93 note 1 A p. 275).

2. — *En ce qui concerne les sommes, valeurs ou titres pouvant appartenir au débiteur.*

a) Dans un arrêt récent « Banque cantonale bernoise », du 22 septembre 1921, le Tribunal fédéral a rappelé que la désignation individuelle spécialisée des biens saisis est

une condition essentielle de la validité de la saisie et que, s'agissant de biens corporels non spécifiés, il ne suffit pas d'indiquer qu'ils se trouvent en mains d'un tiers déterminé (art. 112 al. 1^{er} LP; RO 46 III p. 3 et p. 100). L'individualisation des biens est en effet indispensable pour l'application de toute une série de prescriptions légales, en cas de saisie en mains tierces comme dans le cas où les biens se trouvent entre les mains du débiteur, à savoir : pour procéder à l'estimation des biens (art. 97 al. 1^{er}); pour que l'office puisse les prendre sous sa garde (art. 98); pour apprécier la suffisance de la saisie, qui ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour satisfaire le créancier (art. 97 al. 2); pour déterminer s'il y a lieu de délivrer un acte de défaut de biens provisoire (art. 115 al. 2), etc. Et pour la réalisation, l'office ne saurait y procéder légalement, vu l'art. 126, s'il n'est pas en mesure de fixer un prix d'estimation. Aussi bien, l'arrêt cité a-t-il déclaré nulle et de nul effet une saisie portant sur des papiers-valeurs non individuellement désignés. En l'espèce, la même solution s'impose en ce qui concerne la saisie de « valeurs ou titres pouvant appartenir au débiteur ». Une indication aussi vague ne permet pas à l'office de prendre ces biens sous sa garde (art. 98 al. 1 LP), et toute estimation est d'ailleurs impossible puisqu'on ne sait pas de quels « titres » et « valeurs » il s'agit. De même aussi en ce qui concerne les « sommes pouvant appartenir au débiteur », si par ces termes il fallait entendre des sommes dont il serait propriétaire. L'office n'aurait pu les saisir sans prendre possession de l'argent, en espèces ou billets (art. 98 al. 1^{er} LP), et il ne saurait être question d'autoriser la saisie de sommes indéterminées.

b) Les mots « sommes pouvant appartenir au débiteur » peuvent aussi désigner des sommes dues au débiteur, c'est-à-dire des créances. En ce qui concerne la spécification des créances, le Tribunal fédéral a jugé admissible (RO 40 III p. 168) le séquestre de « toutes les créances » du débiteur contre un tiers déterminé.

Mais lorsqu'il s'agit de saisir et ensuite de réaliser la créance, l'office ne doit pas se contenter d'une indication aussi vague et générale, qui ne lui permet pas de procéder à une estimation quelconque. Il doit chercher à faire préciser le montant et la cause de la créance afin d'opérer la saisie et la réalisation dans les conditions prévues par la loi et rappelées plus haut. A cet effet, il interpellera tout d'abord le débiteur qui devra indiquer le montant et la cause de sa créance et dire si le tiers débiteur reconnaît la créance ou, si ce n'est pas le cas, pour quels motifs il la conteste et dans quelle mesure. L'office ne devra d'ailleurs pas simplement s'en rapporter aux déclarations du débiteur, mais faire éventuellement des recherches et prendre des informations auprès du tiers débiteur pour être en mesure d'apprécier si oui ou non la créance est existante et valable et quelle est sa consistance (voir JAEGER, art. 97 LP note 2). Lorsque l'office ne peut pas obtenir du débiteur et du tiers les renseignements voulus pour déterminer la créance, comme aussi lorsque le créancier conteste les indications fournies à l'office, celui-ci devra saisir et réaliser la créance telle que le poursuivant l'aura spécifiée, en indiquant le montant auquel il l'évalue et la cause qu'il lui attribue (cf. JAEGER, art. 99 note 5).

Cette détermination de la créance doit avoir lieu dans le règle avant de procéder à la saisie, mais lorsque, comme en l'espèce, la saisie a été pratiquée et n'a donné lieu à aucune plainte, la spécification devra en tout cas intervenir avant la réalisation.

L'office des poursuites de Genève a donc raison de se refuser à donner suite à la réquisition de vente des droits pouvant appartenir au débiteur, aussi longtemps que ces droits ne sont pas précisés. L'office a eu, en revanche, tort de rester complètement passif. C'est au préposé qu'il appartient de se renseigner sur la valeur des créances et lorsque, comme dans le cas particulier, le tiers conteste devoir, il ne doit pas simplement s'en rapporter à cette déclaration, mais procéder comme indiqué ci-dessus.

Il y aura donc lieu pour l'office des poursuites de

Genève d'interpeller le débiteur et le créancier poursuivant. Après quoi, il donnera suite à la réquisition de vente ainsi précisée.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est partiellement admis et l'office des poursuites de Genève est invité à donner suite à la réquisition de vente formée par le recourant, pour autant que la saisie porte sur le salaire du débiteur (salaire échu au jour de la vente).

Pour le surplus, le recours est rejeté dans le sens des considérants.

II. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN

ARRÊTS DES SECTIONS CIVILES

27. Arrêt de la II^me Section civile du 14 avril 1921 dans la cause Bochatay contre Masse Cergneux.

Action révocatoire. Effets. — 1) Le créancier porteur d'un acte de défaut de biens définitif après saisie, qui a obtenu la révocation d'actes d'aliénation effectués par le débiteur, a le droit, si les biens aliénés n'existent plus en nature, d'exercer une action directe en paiement contre le tiers défendeur. En revanche, si les biens existent encore en nature, le créancier ne peut que les saisir en mains du tiers et les faire réaliser, comme s'ils appartenaient encore au débiteur.

2) Lorsque le débiteur est déclaré en faillite postérieurement au jugement de révocation, les objets en nature qui doivent être restitués tombent dans la masse s'ils n'ont pas encore été réalisés par les créanciers ; de même en cas de restitution en argent, si, lors de la déclaration de faillite, la somme due n'a pas encore été payée directement au créancier ou n'a pas été versée pour son compte à l'Office.

A. — François Cergneux était agent de la Caisse Hypothécaire et d'Epargne du canton du Valais, à Salvan. Ar-